

VOS DROITS HORAIRES / ORIGINE :

Guide Pratique

SOMMAIRE

A) Textes de référence	3
B) La durée hebdomadaire de travail	3
⊗ Pour les Personnels relevant de l'article 10 : DFSPiP, DPIP	<u>4</u>
⊗ Pour les Personnels Pénitentiaires d'Insertion et de Probation : CPIP, ASS	<u>4</u>
⊗ Pour les Personnels Administratifs : secrétaires administratifs, adjoints administratifs	<u>4</u>
⊗ Pour les Personnels de Surveillance en poste fixe dit administratif comme les surveillants PSE	<u>5</u>
C) La comptabilisation du temps de travail	5
⊗ Définition du temps de travail	<u>5</u>
⊗ Organisation du temps de travail	<u>6</u>
D) Définitions	6
⊗ « Amplitude de Fonctionnement » ou « horaires collectifs du service »	<u>6</u>
⊗ Plages fixes	<u>6</u>
⊗ Plages mobiles	<u>7</u>
⊗ Horaires d'ouverture du service	<u>7</u>
⊗ Horaires d'accueil du public	<u>7</u>
⊗ Pause méridienne	<u>7</u>
⊗ Période de référence	<u>7</u>
E) Comptabilisation des heures avec ORIGINE	7
⊗ Crédit / débit temps	<u>7</u>
F) Heures supplémentaires	8
⊗ Définition	<u>8</u>
⊗ Compensation ou indemnisation	<u>9</u>
G) Déplacements professionnels et délais de route	9
⊗ Peuvent donner lieu à des délais de route	<u>9</u>
⊗ Régime des délais de route	<u>10</u>
⊗ Les déplacements professionnels réguliers et nécessaires à l'exercice des fonctions des PIP et PS	<u>10</u>
H) Congés annuels, congés compensateurs, jours RTT, compte épargne-temps, congés médicaux	11
⊗ Les Personnels d'Encadrement - relevant de l'article 10	<u>11</u>
⊗ Les Personnels Pénitentiaires d'Insertion et de Probation (CPIP, CSIP, ASS, CTSS)	<u>11</u>
⊗ Les Personnels Administratifs	<u>12</u>
⊗ Les Personnels de Surveillance en poste fixe	<u>13</u>
⊗ Reliquats des congés annuels : mesures transitoires	<u>13</u>
⊗ Compte épargne-temps (CET)	<u>13</u>
⊗ Congés médicaux	<u>14</u>
I) Astreintes	14
J) Journée de solidarité	15

A) Textes de référence

- Ordonnance n° 58-696 du 6 août 1958 relative au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire.
- Décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'État.
- Décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État.
- Circulaire NOR JUSE0140103C du 21 décembre 2001 relative à l'aménagement et à la réduction du temps de travail des agents non titulaires exerçant dans les services pénitentiaires.
- **Circulaire NOR JUSE0140112C du 27 décembre 2001 relative à la mise en œuvre de l'aménagement et la réduction du temps de travail dans les services déconcentrés de l'administration pénitentiaire.**
- Arrêté du 28 décembre 2001 portant application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif aux modalités d'aménagement et de réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État pour le ministère de la justice.
- **NOTE AP 2002-02 RH1/01-02-2002 6. Aménagement et réduction du temps de travail (ARTT) dans les services déconcentrés de l'administration pénitentiaire.**
- Décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature.
- Circulaire NOR JUSE0340003C du 9 janvier 2003 relative aux contributions d'attribution des délais de route aux personnels des services pénitentiaires qui rejoignent leur nouvelle affectation, participent aux épreuves de concours ou d'examens ou se rendent en formation ou à des convocations de l'administration.
- Circulaire NOR JUSK0540175C du 22 décembre 2005 relative à la mise en œuvre de l'aménagement et la réduction du temps de travail dans les services déconcentrés de l'administration pénitentiaire.
- Arrêté du 3 mai 2007 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2001 portant application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif aux modalités d'aménagement et de réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État pour le ministère de la justice.
- Arrêté du 30 décembre 2009 relatif à la mise en œuvre du compte épargne-temps pour les agents du ministère de la justice et des libertés, de la grande chancellerie de la Légion d'honneur et pour les magistrats de l'ordre judiciaire.
- Arrêté du 20 décembre 2005 portant application de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et handicapées au ministère de la justice.
- Note DAP du 18 mai 2018 relative à la mise en œuvre de la journée de solidarité.
- Note DAP du 30 mai 2007 portant extension des personnels soumis à l'article 10
- Note DAP du 28 avril 2014 portant précisions sur les modalités du crédit temps

B) La durée hebdomadaire de travail

Décret n° 2000-815 du 25 août 2000, modifié par le décret n°2011-184 du 15 février 2011)

Pour les Personnels relevant de l'article 10 : DFSPIP, DPIP

Ils effectuent un service hebdomadaire minimum de 37h30 sur cinq jours et bénéficient des garanties minimales suivantes :

- ◆ La durée hebdomadaire ne peut excéder 48 heures au cours d'une même semaine ni 44 heures de moyenne sur une période de douze semaines consécutives.
- ◆ Le repos hebdomadaire comprenant en principe le dimanche ne peut être inférieur à 35 heures.
- ◆ La durée quotidienne de travail ne peut excéder dix heures.
- ◆ Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de 11 heures.
- ◆ L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 11 heures en raison des horaires variables.
- ◆ Aucun temps de travail quotidien continu ne peut dépasser six heures sans temps de pause d'au moins vingt minutes.
- ◆ Ils bénéficient de vingt jours au titre de la réduction de temps de travail.

Pour les Personnels Pénitentiaires d'Insertion et de Probation : CPIP, ASS

Circulaire du 27 décembre 2001

En raison de la pénibilité du travail inhérent à leurs fonctions, ils bénéficient d'une **dérogation générale** au principe des 1600 heures annuelles qui ramène le **temps de travail annuel à 1560 heures, augmenté de 7 heures au titre de la journée de solidarité. Ils bénéficient également au titre de sujétions particulières** (travail en horaires décalés, en soirée, intervention les dimanches et fériés) **de 7 jours** de repos compensateurs.

Le temps de travail annuel des personnels d'insertion et de probation est donc de 1513 heures.

Compte tenu de 11 jours de RTT, ramenés à 10 jours du fait de l'obligation de régulariser l'absence de la journée de solidarité, **la durée hebdomadaire de travail est de 36 heures pour cinq jours ; la durée quotidienne théorique de travail ou durée de travail exigible est donc de 7h12.**

Temps partiels :

Pour les agents travaillant à temps partiels, la durée hebdomadaire de travail est de :

- Pour un agent à 90 % : 32 h 24' réparties au minimum sur 9 demi-journées
- Pour un agent à 80 % : 28 h 48' réparties au minimum sur 8 demi-journées
- Pour un agent à 70 % : 25 h 12' réparties au minimum sur 7 demi-journées
- Pour un agent à 60 % : 21 h 36' réparties au minimum sur 6 demi-journées
- Pour un agent à 50 % : 18 h 00' réparties au minimum sur 5 demi-journées

Pour les Personnels Administratifs : secrétaires administratifs, adjoints administratifs

Circulaire du 27 décembre 2001

Ils sont soumis au principe général de la fonction publique et leur **temps de travail annuel est donc de 1600 heures, augmenté à 1607 heures en raison de la journée de solidarité.**

Ils bénéficient au titre de **congés compensateurs de 5 jours** de repos compensateurs.

Le temps de travail annuel des personnels administratifs est donc de 1565 heures, augmenté de 7 heures au titre de la journée de solidarité, soit 1572 heures.

Compte tenu de **8 jours** de RTT, ramenés à **7 jours** du fait de l'obligation de régulariser l'absence de la journée de solidarité, **la durée hebdomadaire de travail est de 36 h 20' pour cinq jours ; la durée quotidienne de travail exigible est donc de 7h16.**



Pour les agents travaillant à temps partiels la durée hebdomadaire de travail est de :

- Pour un agent à 90 % : 32 h 41' réparties au minimum sur 9 demi-journées
- Pour un agent à 80 % : 29 h 03' réparties au minimum sur 8 demi-journées
- Pour un agent à 70 % : 25 h 26' réparties au minimum sur 7 demi-journées
- Pour un agent à 60 % : 21 h 48' réparties au minimum sur 6 demi-journées
- Pour un agent à 50 % : 18 h 10' réparties au minimum sur 5 demi-journées

Pour les Personnels de Surveillance en poste fixe dit administratif comme les surveillants PSE

Circulaire du 27 décembre 2001

Ils sont soumis au principe général de la fonction publique et leur **temps de travail annuel est donc de 1600 heures, augmenté à 1607 heures en raison de la journée de solidarité.**

Ils bénéficient au titre de **congés compensateurs de 8 jours** de repos compensateurs.

Le temps de travail annuel des personnels de surveillance est donc de 1544 heures augmenté de 7 heures au titre de la journée de solidarité.

Compte tenu de **5 jours de RTT, ramenés à 4 jours du fait de l'obligation de régulariser l'absence de la journée de solidarité, la durée hebdomadaire de travail est de 35h50' pour cinq jours. La durée quotidienne de travail exigible est donc de 7h10.**

Pour les agents travaillant à temps partiel la durée hebdomadaire de travail est de :

- Pour un agent à 90 % : 32 h 14' réparties au minimum sur 9 demi-journées
- Pour un agent à 80 % : 28 h 39' réparties au minimum sur 8 demi-journées
- Pour un agent à 70 % : 25 h 04' réparties au minimum sur 7 demi-journées
- Pour un agent à 60 % : 21 h 30' réparties au minimum sur 6 demi-journées
- Pour un agent à 50 % : 17 h 55' réparties au minimum sur 5 demi-journées

⊗ **Point spécifique sur le temps partiel** : Si un agent à temps partiel doit venir travailler un jour où il devait être en temps partiel, sa présence ouvre droit à des heures supplémentaires qui pourront donc être récupérées.

C) La comptabilisation du temps de travail

Définition du temps de travail

Décret n° 2000-815 du 25 août 2000, modifié par le décret n° 2006-744 du 27 juin 2006

« Le temps de travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles. »
Sont également considérés comme temps effectif de travail :

- ◆ Les temps de pause de courte durée pris sur place, autorisés par le chef de service.
- ◆ Les temps d'interventions durant une astreinte, incluant les temps de déplacement entre le domicile et le lieu d'intervention.
- ◆ Les temps de prise de fonction des surveillants. (arrêt du Conseil d'État du 26 octobre 2005)



- ◆ Les heures supplémentaires résultant de l'exécution d'un travail effectué à la demande du responsable hiérarchique, en fonction des nécessités de service.
- ◆ Les temps de déplacement professionnels entre le domicile de l'agent et un lieu de travail désigné par son employeur autre que le lieu habituel de travail **dès lors qu'ils sont accomplis durant les « horaires collectifs du service » ou amplitude journalière** : ex. : le personnel d'insertion et de probation rejoint directement un lieu de permanence extérieure ou de visite à domicile.

Ne sont pas décomptés dans le temps de travail effectif les déplacements entre le domicile de l'agent et un lieu de travail désigné par son employeur autre que le lieu habituel de travail **dès lors qu'ils sont accomplis en dehors des « horaires collectifs du service »**. Ces derniers déplacements sont compensés de façon forfaitaire à raison de 1 jour pour 10 à 15 déplacements annuels et 2 jours pour plus de 15 déplacements annuels effectués en dehors de l'amplitude journalière.

Organisation du temps de travail

Pour l'ensemble des personnels d'insertion et de probation, administratifs et de surveillance le temps de travail est organisé en cycle de cinq jours du lundi au vendredi. Il se répartit :

- ◆ pour les agents à temps plein sur 10 demi-journées ;
- ◆ pour les agents à 90 % au minimum sur 9 demi-journées ;
- ◆ pour les agents à 80 % au minimum sur 8 demi-journées ;
- ◆ pour les agents à 70 % au minimum sur 7 demi-journées ;
- ◆ pour les agents à 60 % au minimum sur 6 demi-journées ;
- ◆ pour les agents à 50 % au minimum sur 5 demi-journées ;

Les personnels de surveillance qui sont considérés comme des agents en poste fixe, dit administratif, et les autres personnels effectuent un service en horaires variables.

D) Définitions

« Amplitude de Fonctionnement » ou « horaires collectifs du service »

Bornes horaires extrêmes entre lesquelles pourront s'inscrire les temps de travail de chaque agent. Elles sont à préciser pour chaque entité (pour les SPIP via la charte des temps). L'amplitude d'ouverture du service maximale est fixée à 11h par l'annexe 4 de la circulaire du 27 décembre 2001.

Les heures effectuées en dehors de ces « horaires collectifs du service » ne sont pas comptées comme temps effectif de travail sauf demande ou autorisation d'heures supplémentaires par le responsable d'antenne, en fonction des nécessités de service. Dans ce cas l'amplitude individuelle de travail ne peut excéder 12h.

Plages fixes

Plages horaires où l'ensemble des agents doit être « en service » (la durée quotidienne de travail ne saurait être inférieure à quatre heures) c'est à dire :

- Présent dans les locaux du service, MO ou MF (y compris entretiens, activités en détention, commission ou réunions diverses)
- En tournée et/ou permanence extérieure, enquêtes
- Participation à des réunions, déplacements demandés par l'administration

Plages mobiles

Ce sont les plages situées entre les plages fixes et les bornes extrêmes de l'amplitude de fonctionnement. Les agents pourront y placer leurs heures d'activité en fonction des nécessités du service (ex. : deux agents présents en permanence dans les locaux), de la sécurité des personnels et leur convenance pour compléter leur obligation horaire mensuelle.



Horaires d'ouverture du service

Les horaires d'ouverture s'entendent comme les horaires durant lesquels le public est susceptible d'être présent dans les locaux. Il s'agit des horaires durant lesquels le public est pris en charge.

Horaires d'accueil du public

Les horaires d'accueil du public s'entendent comme les horaires durant lesquels le public est accueilli, téléphoniquement ou physiquement, par un personnel administratif.

Pause méridienne

Pause minimale de 45 minutes décomptée forfaitairement du temps de présence de l'agent. A la demande expresse de l'agent et avec l'autorisation du responsable de l'antenne qui appréciera les circonstances, elle peut être réduite jusqu'à 20 minutes pour une situation exceptionnelle. Celui-ci donnera une réponse motivée dont une copie sera systématiquement transmise au Directeur du S.P.I.P.

Période de référence

Période d'une durée d'un mois calendaire au cours de laquelle chaque agent devra accomplir le nombre d'heures de travail correspondant à l'obligation horaire journalière moyenne (PIP : 7h12 ; PA : 7h16) x le nombre de jours ouvrés (nombre de jours du mois diminué des samedis, dimanches et jours fériés) du mois de référence.

E) Comptabilisation des heures avec ORIGINE

Un dispositif dit de « crédit-débit » peut permettre le report d'un nombre limité d'heures de travail d'une période sur l'autre. Il précise le maximum d'heures pouvant être inscrit au débit ou au crédit de la situation des agents.

Crédit / débit temps

Un report des heures effectuées en plus de l'obligation mensuelle est possible sur le mois suivant dans la limite de **12 heures** pour un agent travaillant à 1 ETP.

Le crédit / débit d'heures est applicable aux agents qui ont choisi de travailler à temps partiel et est calculé au prorata de la durée de leur service :

- 90% : + ou – 10 heures 48 mn / mois
- 80% : + ou – 9 heures 36 mn / mois
- 70% : + ou – 8 heures 24 mn / mois
- 60 % : + ou – 7 heures 12 mn / mois
- 50% : + ou – 6 heures / mois

Au delà d'un crédit d'heures de + 12 heures sur la période mensuelle les heures effectuées à la seule initiative de l'agent font l'objet d'un **écrêtement** et seront perdues.

Pour les CPIP , ASS et les personnels administratif le crédit de temps autorisé peut faire l'objet d'une récupération en journées d'absence (plages fixes et variables), « dans la limite d'une journée ou deux demi-journées par mois pour les personnels concernés ». Elle doit se faire sur le mois concernée au au plus tard dans les 2 mois qui suivent, elle peut être prise par anticipation mais si l'agent n'ouvre pas les droits à récupération suffisant un jour de congés annuels lui sera alors prélevé.

La récupération sur les plages fixes ne concerne pas les agents auxquels s'applique l'article 10, ni le personnel de surveillance.

Les récupérations de crédit temps sont cumulables avec les jours de congés annuels, les repos compensateurs pour sujétions particulières, les jours RTT et les récupération d'heures supplémentaires ou d'astreinte.

Une récupération trimestrielle est également possible depuis 2014 basé sur le cumul de crédit temps .

Le débit d'heures ne devra pas excéder – 12 heures mensuelles. Par ailleurs, les heures effectuées ne pourront pas être inférieures à 20 heures hebdomadaires correspondant aux plages fixes. Au 31 décembre, aucun débit d'heures ne sera autorisé sauf dans le cas d'une situation exceptionnelle sous peine de réduction compensatrice de jours de RTT avec au préalable, un entretien systématique avec le supérieur hiérarchique.

F) heures supplémentaires

Définition

Ce sont les heures de travail dépassant la durée hebdomadaire effectuée en dehors de l'amplitude de fonctionnement du service sur autorisation du directeur ou du responsable d'antenne. Elles peuvent être motivées :

- ◆ Sur demande ou autorisation préalable du directeur du service ou du responsable d'antenne : visites à domicile, interventions des surveillants à domicile dans le cadre du placement sous surveillance électronique, autre intervention, ou encadrement d'activités au-delà des horaires de l'amplitude de fonctionnement.
- ◆ Sur demande ou autorisation préalable du directeur du service ou du responsable d'antenne : participation à des réunions ou des instances associatives ayant lieu au-delà des horaires de l'amplitude de fonctionnement.
- ◆ Sur demande ou autorisation préalable du directeur du service ou du responsable d'antenne : exécution de tâches ou d'activités ne relevant pas des fonctions spécifiques de l'agent mais qui lui sont demandées dans l'intérêt du service et qui entraînent un dépassement des horaires hors amplitude de fonctionnement.
- ◆ De façon systématique, dans le cadre d'intervention survenant au cours de la permanence d'orientation pénale les samedi, dimanche et jours fériés.
- ◆ En l'absence du directeur ou du responsable d'antenne, sur l'initiative d'un personnel pénitentiaire d'insertion et de probation lui-même : les interventions d'urgence « hors amplitude de fonctionnement » - exemples non limitatifs : - une personne libérée de prison se présentant aussitôt à l'antenne en milieu ouvert et nécessitant une intervention prolongée pour trouver une solution hébergement ou retour dans sa région d'origine - organisation d'une permission de sortie pour détenu appelé à se rendre auprès d'un parent gravement malade.
- ◆ Par la nécessité d'intervention technique des surveillants PSE au domicile des personnes placées sous surveillance électronique.

Compensation ou indemnisation

Les heures supplémentaires autorisées par les nécessités du service font l'objet d'une compensation horaire nombre pour nombre. Les heures supplémentaires effectuées par les agents soumis au régime de l'article 10 ne sont jamais indemnisées ou compensées par une récupération horaire.

Les heures supplémentaires autorisées par le responsable d'antenne pour les nécessités du service font l'objet d'une compensation horaire pour les PIP et les PA. Très exceptionnellement, les heures supplémentaires des PA pourront être indemnisées par une IHTS (indemnité horaire pour travaux supplémentaires) après décision de la Direction Interrégionale. Le personnel de surveillance en poste fixe, dit administratif, a la faculté d'opter pour le paiement ou la récupération des heures supplémentaires effectuées, appréciées mensuellement.

La compensation intervient dans les deux mois suivant le cycle dans lequel ont été effectuées les heures supplémentaires. Les compensations d'heures supplémentaires se font sur les plages fixes et les plages mobiles.

Elles sont cumulables avec les jours de congés annuels, les repos compensateurs pour sujétions particulières, les jours RTT et les récupérations de crédit temps ou d'astreinte.

⊗ En raison de son paramétrage, ORIGINE intègre les heures supplémentaires dans le décompte du crédit-temps. Elles viennent donc compenser un éventuel débit-temps, résorbant la différence entre le débit généré à la fin du mois et le stock, lorsque le débit est supérieur au stock.

Seul l'agent planificateur peut rentrer les heures supplémentaires dans ORIGINE, sur la base d'un état déclaratif transmis par l'agent, validé par son supérieur hiérarchique.

G) Déplacements professionnels et délais de route

Circulaire du 9 janvier 2003

⊗ L'agent ne peut pas directement rentrer dans ORIGINE ses jours d'absence pour cause de formation (« session de formation »), examen, mutation ou autre, ni les délais de route (« DR session de formation »). C'est l'agent planificateur qui s'en charge, sur la base d'une demande d'absence transmise par l'agent et validée par son supérieur hiérarchique. Avec ORIGINE, les délais de route pour une formation ne sont plus décomptés. L'agent est automatiquement entré en 7 h 12 (pour un PIP temps plein) pour la journée. Or, les dispositions en vigueur sont les suivantes :

Peuvent donner lieu à des délais de route

⊖ Toute mutation d'un agent

En cas de changement de résidence administrative sans changement de résidence personnelle :

Distance	Jours
< ou = à 100 km	0 jour
> à 100 km	4 jours non fractionnables

En cas de changement de résidence administrative avec changement de résidence personnelle : 8 jours non fractionnables (samedi, dimanche, jour férié inclus) quelle que soit la distance.

⊖ La participation aux épreuves de concours ou examens professionnels, pour lesquels l'agent bénéficie d'une autorisation spéciale d'absence. Limitation à un concours ou un examen par an.

⊖ Les sessions de formation professionnelle ainsi que les préparations aux examens et concours administratifs organisées par l'administration pénitentiaire (ou l'ENAP) ou à son initiative.

⊖ Les convocations locales, régionales ou nationales, à l'initiative de l'administration, pour les entretiens individuels ou réunions de travail autres que celles prévues par l'article 15 du décret du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical. Exclusion des convocations faisant suite à des demandes d'audience.

⊖ Les activités sociales ou mutualistes

⊖ Les activités des sapeurs-pompiers bénévoles

⊖ Les congés exceptionnels et autorisations d'absence

Régime des délais de route

⌋ Lorsque le déplacement est effectué durant les heures de service, il ouvre droit à un délai de route qui est assimilé à du temps de travail et déterminé forfaitairement en fonction de la distance (trajet aller-retour).

Les délais de route consentis durant les heures de service sont assimilables à du temps de travail effectif ou à décompter des heures exigibles.

Sous réserve du cas de mutation d'un agent (cf paragraphe précédent), le déplacement est comptabilisé en délai de route forfaitaire maximum de :

Nombre de jours	Distance A/R	PA	PIP	PS poste fixe
0,5	Entre 200 et 600 km	3h38 mn	3h36 mn	3h35 mn
1	Entre 600 et 2000 km	7h16 mn	7h12 mn	7h10 mn
2	Plus de 2000 km	14h32 mn	14h24 mn	14h20m

Le relevé des horaires de travail liés aux déplacements professionnels s'effectue selon un décompte déclaratif produit par l'agent et contrôlable par son chef de service.

Ces forfaits ne s'appliquent pas intégralement et sont réduits à la durée réelle du déplacement effectué lorsque ce dernier a donné lieu à un temps de trajet déclaratif moindre. **Dans ce cas, le temps de déplacement effectué durant les horaires de service étant assimilé à du temps de travail, il se trouve donc nécessairement pris en compte dans le calcul du temps de travail ORIGINE. Il en va de même dès lors que le délai de route n'a pu donner lieu à récupération forfaitaire.**

Les délais de route ne peuvent être attribués qu'immédiatement avant ou après le fait qui les motive. Ils ne sont ni reportables ni cumulables.

⌋ Lorsque le déplacement est effectué partiellement ou intégralement en dehors de l'horaire collectif de service, il n'est jamais assimilé à du temps de travail.

L'agent peut, dans ce cas, bénéficier, la veille ou le lendemain immédiat, d'un délai de route forfaitaire maximum mentionné dans le tableau et selon les mêmes modalités ci-dessus.

Les délais de route peuvent être réduits au motif des nécessités de service.

Les déplacements professionnels réguliers et nécessaires à l'exercice des fonctions des PIP et PS

Les déplacements professionnels des agents sont concernés par :

- Les nécessités du suivi des personnes placées sous main de justice notamment : visites à domicile, permanences extérieures, contacts avec les entreprises, associations et autres partenaires,
- Les enquêtes (sociale, personnalité, faisabilité PSE etc...)
- Les interventions dans le cadre des enquêtes de la « permanence d'orientation pénale »
- Les interventions dans le cadre du dispositif de placement sous surveillance électronique
- Les relations institutionnelles et/ou partenariales avec les autorités judiciaires, administratives, collectivités locales et associatives

Lorsque les temps de déplacements professionnels entre la résidence administrative (ou le domicile de l'agent en cas de trajet plus court) et un lieu autre que son lieu de travail habituel sont accomplis durant l'« amplitude d'ouverture » ou « horaires collectifs » du service : ils sont comptabilisés comme temps de travail. Ils n'ouvrent pas droit à des délais de route forfaitaires puisque l'intégralité du temps de déplacement est décompté comme temps de travail.

Lorsque ces temps de déplacement sont accomplis en dehors de l'« amplitude d'ouverture » ou « horaires collectifs » du service : ils ne sont pas comptabilisés comme temps de travail.

Ils sont compensés de manière forfaitaire à raison d'une journée de repos pour dix à quinze (10 – 15) déplacements annuels et deux journées de repos pour plus de quinze déplacements annuels. Ils n'ouvrent pas droit à des délais de route supplémentaires.

H) Congés annuels, congés compensateurs, jours RTT, compte épargne-temps, congés médicaux

⊗ En cas de demande de congé, ORIGINE débite en premier le compte "congés annuels".

- Les jours de congés annuels s'acquièrent au prorata du temps passé par l'agent en position d'activité
- Des jours supplémentaires de congés sont accordés en cas de fractionnement des congés annuels à raison de :
 - 1 jour pour 5, 6, et 7 jours pris avant le 1er mai et après le 31 octobre
 - 2 jours pour 8 jours ou plus pris avant le 1er mai et après le 31 octobre

Pour ouvrir ces droits, les jours de congés peuvent être pris de manière continue ou discontinue.

→ Les jours de sujétion particulière et les jours RTT s'acquièrent au prorata du temps passé par l'agent en position d'activité ; les jours d'épargne temps n'ouvrent pas droit à des jours RTT.

→ Les jours de congés annuels, les repos compensateurs pour sujétions particulières, les jours RTT sont cumulables entre eux et avec les récupérations de crédit temps ou d'astreinte et les compensations d'heures supplémentaires ;



↳ Ces jours peuvent être pris par journée ou demi-journée ;

⊗ Ils peuvent être pris sans dépasser une durée de 31 jours consécutifs.

⊗ Suite à l'arrêté du 20 décembre 2005 portant application de la loi N° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées au ministère de la justice, il est décompté un jour de RTT à tous les personnels (note DAP RH2 N° 000742 du 24 avril 2007 Organisation de la journée de solidarité).

⊗ La durée des congés s'établit comme indiqué dans les tableaux ci-dessous.

Les Personnels d'Encadrement - relevant de l'article 10

Leurs droits s'établissent comme suit :

- Congés annuels : 25 jours (+ éventuellement 1 ou 2 jours de fractionnement suivant le décret du 26 octobre 1984)
- Jours ARTT : 20 jours avant décompte d'un jour (journée de solidarité)

Les Personnels Pénitentiaires d'Insertion et de Probation (CPIP, CSIP, ASS, CTSS)

Leurs droits sont variables en fonction du temps de travail (travail à temps complet ou partiel) et de la répartition de ce temps de travail sur les jours de la semaine. Ils s'établissent comme suit :

ETP	Jours travaillés / semaine	Durée journalière de travail	Congés Annuels	RTT	Congés compensateurs	TOTAL
100%	5j	7h12	25j	11j	7j	43j
90%	5j	6h29	25j	11j	7j	43j
90%	4,5j	7h12	22,5j	10j	6,5j	39j
80%	5j	5h46	25j	11j	7j	43j
80%	4,5j	6h24	22,5j	10j	6,5j	39j
80%	4j	7h12	20j	9j	5,5j	35j
70%	5j	5h02	25j	11j	7j	43j
70%	4,5j	5h36	22,5j	10j	6,5j	39j
70%	4j	6h18	20j	9j	5,5j	35j
70%	3,5j	7h12	17,5j	7,5j	5j	30,5j
60%	5j	4h19	25j	11j	7j	43j
60%	4,5j	4h48	22,5j	10j	6,5j	39j
60%	4j	5h24	20j	9j	6j	35j
60%	3,5	6h10	17,5j	8j	5j	30,5j
60%	3	7h12	15j	7j	4,5j	26,5j
50%	4,5j	4h00	22,5j	10j	6,5j	39j
50%	4j	4h30	20j	9j	5,5j	35j
50%	3,5j	5h09	17,5j	7,5j	5j	30,5j
50%	3j	6h00	15j	6,5j	4j	26,5j
50%	2,5j	7h12	12,5j	5,5j	3,5j	21,5j

⊗ A ces jours de congés annuels, se rajoutent éventuellement 1 ou 2 jours pour fractionnement suivant les dispositions du décret du 26 octobre 1984.

Les Personnels Administratifs

Leurs droits sont variables en fonction du temps de travail (travail à temps complet ou partiel) et de la répartition de ce temps de travail sur les jours de la semaine. Ils s'établissent comme suit :



Syndicat National de l'Ensemble des Personnels de l'Administration Pénitentiaire

12-14 rue Charles FOURIER - 75013 PARIS

Tél : 07 69 17 78 42 – 07 86 26 55 86

Messagerie : snepap@free.fr – Site Internet : <http://snepap.fsu.fr>

ETP	Jours travaillés / semaine	Durée journalière de travail	Congés Annuels	RTT (*)	Congés compensateurs	TOTAL
100%	5j	7h16	25j	8j	5j	38j
90%	5j	6h32	25j	8j	5j	38j
90%	4,5j	7h16	22,5j	7j	4,5j	34,5j
80%	5j	5h48	25j	8j	5j	38j
80%	4,5j	6h28	22,5j	7j	4,5j	34,5j
80%	4j	7h16	20j	6,5j	4j	30,5j
70%	5j	5h06	25j	8j	5j	38j
70%	4,5j	5h39	22,5j	7j	4,5j	34,5j
70%	4j	6h22	20j	6,5j	4j	30,5j
70%	3,5j	7h16	17,5j	5,5j	3,5j	27j
60%	5j	4h21	25j	8j	5j	38j
60%	4,5j	4h50	22,5j	7,5j	4,5j	34,5j
60%	4j	5h27	20j	6,5j	4j	30,5j
60%	3,5j	6h13	17,5j	6j	3,5j	27j
60%	3j	7h16	15j	5j	3j	23j
50%	4,5j	4h02	22,5j	7j	4,5j	34,5j
50%	4j	4h32	20j	6,5j	4j	30,5j
50%	3,5j	5h12	17,5j	5,5j	3,5j	27j
50%	3j	6h04	15j	5j	3j	23j
50%	2,5j	7h16	12,5j	4j	2,5j	19j

⊗ A ces jours de congés annuels, se rajoutent éventuellement 1 ou 2 jours pour fractionnement suivant les dispositions du décret du 26 octobre 1984.

Les Personnels de Surveillance en poste fixe

Leurs droits sont variables en fonction du temps de travail (travail à temps complet ou partiel) et de la répartition de ce temps de travail sur les jours de la semaine. Ils s'établissent comme suit :

ETP	Jours travaillés / semaine	Durée journalière de travail	Congés Annuels	RTT	Congés compensateurs	TOTAL
100%	5j	7h10	25j	5j	8j	38j
90,00%	5j	6h27	25j	5j	8j	38j
90%	4,5j	7h10	22,5j	4,5j	7,5j	34,5j
80,00%	5j	5h44	25j	5j	8j	38j
80,00%	4,5j	6h22	22,5j	4,5j	7,5j	34,5j
80%	4j	7h10	20j	4j	6,5j	30,5j
70,00%	5j	5h01	25j	5j	8j	38j
70%	4,5j	5h34	22,5j	4,5j	7,5j	34,5j
70%	4j	6h16	20j	4j	6,5j	30,5j
70%	3,5j	7h10	17,5j	3,5j	6j	27j
60,00%	5j	4h18	25j	5j	8j	38j
60,00%	4,5j	4h46	22,5j	4,5j	7,5j	34,5j
60,00%	4j	5h22	20j	4j	6,5j	30,5j
60,00%	3,5j	6h08	17,5j	3,5j	6j	27j
60,00%	3j	7h10	15j	3j	5j	23j
50%	4j	4h29	20j	4j	6,5j	30,5j
50%	3,5j	5h07	17,5j	3,5j	6j	27j
50%	3j	5h58	15j	3j	5j	23j
50,00%	2,5j	7h10	12,5j	2,5j	4j	19j

⊗ A ces jours de congés annuels, se rajoutent éventuellement 1 ou 2 jours pour fractionnement suivant les dispositions du décret du 26 octobre 1984.

Reliquats des congés annuels : un report exceptionnel

Le principe est le non report sur l'année suivante des congés annuels non pris. Une note annuelle peut prévoir le report sur le début de l'année suivante en particulier pour faciliter la répartition des congés durant les vacances scolaires de fin d'année. Un agent en congés maladie peut également demander le report des jours de congés annuels (pas des RTT) non pris.

Compte épargne-temps (CET)

Chaque agent a la possibilité d'ouvrir un CET avant le 31 décembre de l'année en cours et de l'alimenter de jours de CA, compensateurs et RTT. Les jours de récupération d'astreinte, de crédit temps épargnés grâce aux horaires variables, les congés bonifiés ne peuvent être versés sur le CET. Seules des journées complètes peuvent être déposées. L'agent inscrit ses jours de congés non-utilisés sur son CET avant le 31 décembre 200N et le service gestionnaire communique à l'agent le nouveau solde de son CET avant le 15 janvier 200N + 1.

En cas de versement sur le CET, l'agent doit impérativement avoir bénéficié de 20 jours de congés au titre de l'année de référence. Chaque année, au-delà des 20 jours épargnés, la progression des jours épargnés sur le CET peut s'établir jusqu'à 10 jours. L'agent peut épargner au total jusqu'à un maximum de 60 jours sur son CET.

A la fin de chaque année, l'agent dispose sur son CET :

- d'un solde inférieur ou égal à 20 jours, auquel cas il ne peut utiliser ces jours que sous la forme de jours de congés
- d'un solde supérieur à 20 jours, auquel cas, pour les jours excédant ce seuil de 20 jours, l'agent a trois possibilités :

- * la prise en compte au sein du régime additionnel de retraite de la fonction publique
- * le paiement des jours
- * le maintien des jours de congés dans le respect toutefois du plafond global de 60 jours

L'agent peut combiner ces possibilités entre elles dans les proportions qu'il souhaite. Les agents non titulaires ne peuvent choisir qu'entre l'indemnisation ou le maintien sous forme de jour de congé.

Si l'agent n'effectue aucun choix entre ces trois possibilités, les jours épargnés au-delà de 20 jours seront pris en compte au sein du régime additionnel de retraite de la fonction publique et, pour les agents non titulaires, entièrement indemnisés.

Congés médicaux

L'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 indique que « la période pendant laquelle le fonctionnaire relevant de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires bénéficie d'un congé pour raison de santé ne peut générer de temps de repos lié au dépassement de durée annuelle du travail ».

Un congé pour raison de santé ouvre droit aux congés annuels. Il ouvre également droit aux congés compensateurs. Il n'ouvre pas droit aux congés RTT. Ainsi, pour toutes les absences médicales (CMO, CLM, CLD et AT), à l'exclusion des congés maternité, pathologique et paternité, les jours de RTT doivent être réduits au prorata temporis du temps de travail accompli. Le 3 décembre 2012, le secrétariat général a rendu une note précisant qu'en application des directives européennes, un agent placé initialement en congé annuel et qui, au cours de cette période, bénéficie d'un congé médical, conserve le reliquat de ses droits à congés annuels qui en résulte pour une période ultérieure. Depuis, le congé maladie prime sur le congé annuel dans tous les cas, qu'il ait été octroyé avant ou au cours de la période de congé annuel.

I) Astreintes

Décret n° 2000-815 du 25 août 2000, circulaire NOR JUSE0140105C du 27 décembre 2001, modifiés par l'arrêt du Conseil d'État du 26 octobre 2005.

Peuvent être assujettis à des astreintes, les personnels de direction, de surveillance, d'insertion et de probation, de service social, techniques et administratifs, ainsi que les agents contractuels.

Une astreinte ne peut être imposée qu'à titre subsidiaire ou en cas de nécessité absolue. Leur durée totale ne peut excéder 14 semaines par an et par agent.

Pendant une période d'astreinte, un agent a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité de celui-ci (et non à l'établissement ou dans le service où il exerce habituellement, même si son domicile personnel est géographiquement éloigné de son lieu de travail) afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée de cette intervention est considérée comme temps de travail effectif.

Les seules astreintes prévues pour les **personnels d'insertion et de probation** sont celles assurées dans le cadre de la « permanence d'orientation pénale » ou « P.O.P. » pour effectuer les enquêtes sociales rapides.

Pour les personnels d'insertion et de probation, elles sont constituées essentiellement par l'astreinte liée aux enquêtes rapides les samedis, dimanches et jours fériés.

Elle se fait sous forme d'astreinte à domicile, l'agent pouvant être joint par téléphone mobile mis à sa disposition par le service et dont le numéro est communiqué aux autorités judiciaires.

La circulaire du 27 décembre 2001 prévoit une **compensation** des astreintes à raison de ½ journée pour le samedi, ½ journée pour le dimanche et ½ journée par jour férié.

Cette récupération se fera sauf disposition réglementaire contraire dans les six mois qui suivent l'astreinte.

⊗ L'agent ne peut pas rentrer directement sa demande de « repos d'astreinte » dans ORIGINE. C'est l'agent planificateur qui s'en charge, sur la base d'une demande d'absence transmise par l'agent et validée par son supérieur hiérarchique.

Ces récupérations sont cumulables entre elles, avec les récupérations d'heures supplémentaires, les congés annuels, RTT ou de sujétion particulières.

L'agent peut choisir d'être **indemnisé** selon l'arrêté du 28 décembre 2001 qui prévoit la rémunération de l'astreinte à raison de 30€ pour le samedi, le dimanche, et le jour férié.

Pendant les astreintes les personnels d'insertion et de probation peuvent être appelés à intervenir : ces interventions sont systématiquement considérées comme heures supplémentaires du fait que par définition elles se situent hors « amplitude de fonctionnement » ou « horaires collectif de travail » - et en raison de leur caractère irrégulier et imprévisible qui rendrait difficile la gestion quotidienne du service.

Est compris dans le temps d'intervention, le temps de déplacement entre le domicile et le lieu d'intervention.

Ces heures supplémentaires liées aux interventions donnent lieu à une récupération nombre pour nombre dans les deux mois qui suivent le mois pendant lequel elles ont été générées, pendant les plages fixes ou variables.

Au sein des services déconcentrés les conditions dans lesquelles les DPIIP peuvent être amenés à faire des astreintes pour sont pour le moins aléatoires, elles doivent rentrer dans les catégories suivantes:

-assurer une fonction de veille en matière de sécurité des biens et de maintenance immobilière des bâtiments.

-répondre aux situations de risque ou aux besoins d'intervention en cas d'alerte, de crise ou d'incidents de toutes natures pouvant affecter le fonctionnement des établissements pénitentiaires.

Les astreintes pour être à disposition d'une éventuelle cellule de crise relative à une PPSMJ suivi en milieu ouvert sont illégales.

En tant qu'agents non logés soumis aux dispositions de l'article 10 du décret du 25 août 2000 ils ne peuvent prétendre à aucune forme de compensation pour l'intervention réalisée dans le cadre de l'astreinte.

J) Journée de solidarité

La note DAP du 18/05/2018 prévoit que les agents des services déconcentrés puissent dorénavant fractionner en heures le temps de travail supplémentaire demandée par la journée de solidarité. Les agents en horaires variables pourront donc demander un simple débit de leur cumul de crédit temps.

Paris, mise à jour 08/01/2018

